

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)

Modification des 10 et 22 juin 2011

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans toute l'ordonnance, le terme «office fédéral» est remplacé par «OFAS».

Art. 9, al. 4

⁴ L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) fournit aux caisses de compensation AVS des directives, notamment sur la procédure à suivre lors du contrôle, sur le moment du contrôle et sur les documents à fournir.

Art. 10 Renseignements à fournir par l'employeur
(art. 11 et 52c LPP)

L'employeur est tenu d'annoncer à l'institution de prévoyance tous les salariés soumis à l'assurance obligatoire et de lui fournir les indications nécessaires à la tenue des comptes de vieillesse et au calcul des cotisations. Il donne en outre à l'organe de révision les renseignements dont celui-ci a besoin pour accomplir ses tâches.

Art. 27g, titre (renvoi) et al. 1^{bis}

Droit à des fonds libres en cas de liquidation partielle ou totale
(art. 53d, al. 1, et 72a, al. 4, LPP et art. 23, al. 1, LFLP)

^{1bis} Les institutions de prévoyance qui satisfont aux exigences en matière de capitalisation complète constituent fonds libres lorsque leurs réserves de fluctuation de valeur ont atteint leur valeur cible. Pour les calculer, elles se fondent sur un bilan commercial et technique assorti de commentaires décrivant clairement leur situation financière effective.

¹ RS 831.441.1

Chapitre 3 Organisation

Section 1 Organe suprême

Art. 33

(art. 51 et 51a LPP)

L'organe suprême d'une institution de prévoyance comprend au moins quatre membres. L'autorité de surveillance peut, dans des cas dûment motivés, notamment lors d'une liquidation, autoriser exceptionnellement un nombre de membres inférieur.

Section 2 Organe de révision

Art. 34

Indépendance

(art. 52a, al. 1, LPP)

¹ L'organe de révision doit être indépendant et former son jugement en toute objectivité. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits ni en apparence.

² L'indépendance de l'organe de révision est incompatible en particulier avec:

- a. l'appartenance à l'organe suprême ou à l'organe de gestion de l'institution de prévoyance, d'autres fonctions décisionnelles au sein de l'institution ou des rapports de travail avec elle;
- b. une participation directe ou indirecte à l'entreprise fondatrice ou à l'organe de gestion de l'institution de prévoyance;
- c. une relation étroite entre la personne qui dirige la révision et l'un des membres de l'organe suprême, l'un des membres de l'organe de gestion ou une autre personne ayant des fonctions décisionnelles;
- d. la collaboration à la tenue de la comptabilité et la fourniture d'autres prestations qui entraînent le risque de devoir contrôler son propre travail en tant qu'organe de révision;
- e. l'acceptation d'un mandat qui entraîne une dépendance économique;
- f. la conclusion d'un contrat à des conditions non conformes aux règles du marché ou d'un contrat par lequel l'organe de révision acquiert un intérêt au résultat du contrôle;
- g. l'existence d'un lien de subordination avec l'employeur, pour les institutions de prévoyance d'entreprise; si l'employeur a scindé son entreprise en plusieurs personnes morales distinctes, le groupe a qualité d'employeur.

³ Les dispositions relatives à l'indépendance s'appliquent à toute personne participant à la révision. Si l'organe de révision est une société de personnes ou une personne morale, ces dispositions s'appliquent également aux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et aux autres personnes qui exercent des fonctions décisionnelles.

Art. 35 Tâches

(art. 52c, al. 1, let. b et c, LPP)

¹ Lors des vérifications portant sur l'organisation et sur la gestion de l'institution de prévoyance, l'organe de révision atteste l'existence d'un contrôle interne adapté à la taille et à la complexité de l'institution.

² Il vérifie par échantillonnage et en fonction des risques encourus que les indications visées à l'art. 48/ sont complètes et qu'elles ont été contrôlées par l'organe suprême. Si l'organe de révision a besoin de connaître l'état de la fortune de certaines personnes pour vérifier l'exactitude des données, les personnes concernées doivent le lui communiquer.

³ Si la gestion, l'administration ou la gestion de la fortune d'une institution de prévoyance est confiée en partie ou en totalité à des tiers, l'organe de révision examine aussi dûment leur activité.

Art. 35a, titre (renvoi), al. 1 et 2, phrase introductive

Tâches particulières en cas de découvert d'une institution de prévoyance

(art. 52c, al. 1 et 2, LPP)

¹ En cas de découvert, l'organe de révision vérifie au plus tard lors de son examen ordinaire que l'autorité de surveillance a été informée conformément à l'art. 44. Si elle n'a pas été informée, il rédige immédiatement un rapport à son intention.

² Dans son rapport annuel, il indique notamment:

Art. 36 Rapports avec l'autorité de surveillance

(art. 52c, 62, al. 1, et 62a LPP)

¹ Si, lors de son examen, l'organe de révision constate des irrégularités, il accorde à l'organe suprême un délai approprié pour régulariser la situation. Si ce délai n'est pas respecté, il informe l'autorité de surveillance.

² Si l'organe de révision a connaissance de faits qui pourraient mettre en cause la bonne réputation ou la garantie d'une activité irréprochable des responsables d'une institution de prévoyance ou d'une institution servant à la prévoyance, il en informe l'organe suprême et l'autorité de surveillance.

³ L'organe de révision informe immédiatement l'autorité de surveillance:

- a. si la situation de l'institution requiert une intervention rapide;
- b. si son mandat prend fin;
- c. si son agrément selon la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision² lui est retiré.

Section 3 Expert en matière de prévoyance professionnelle

Art. 37 et 39

Abrogés

Art. 40 Indépendance
(art. 52a, al. 1, LPP)

¹ L'expert en matière de prévoyance professionnelle doit être indépendant; il doit former son jugement et émettre ses recommandations en toute objectivité. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits ni en apparence.

² L'indépendance de l'expert en matière de prévoyance professionnelle est incompatible en particulier avec:

- a. l'appartenance à l'organe suprême ou à l'organe de gestion de l'institution de prévoyance, d'autres fonctions décisionnelles au sein de l'institution ou des rapports de travail avec elle;
- b. une participation directe ou indirecte à l'entreprise fondatrice ou à l'organe de gestion de l'institution de prévoyance;
- c. une relation familière ou économique étroite avec l'un des membres de l'organe suprême, l'un des membres de l'organe de gestion ou une autre personne ayant des fonctions décisionnelles;
- d. la collaboration à la gestion;
- e. l'acceptation d'un mandat qui entraîne une dépendance économique à long terme;
- f. la conclusion d'un contrat à des conditions non conformes aux règles du marché ou d'un contrat par lequel l'expert acquiert un intérêt au résultat du contrôle;
- g. l'existence d'un lien de subordination avec l'employeur, pour les institutions de prévoyance d'entreprise; si l'employeur a scindé son entreprise en plusieurs personnes morales distinctes, le groupe a qualité d'employeur.

³ Les dispositions relatives à l'indépendance s'appliquent à toute personne participant au contrôle. Si l'expert est une société de personnes ou une personne morale, ces dispositions s'appliquent également aux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et aux autres personnes qui exercent des fonctions décisionnelles.

Art. 41, titre (renvoi)

Rapports avec l'autorité de surveillance
(art. 52e, 62, al. 1, et 62a LPP)

Art. 41a, titre (renvoi)

Tâches particulières en cas de découvert d'une institution
de prévoyance
(art. 52e et 65d LPP)

Art. 44, titre (renvoi) et al. 2, phrase introductive

Découvert
(art. 65, 65c, 65d, al. 4, et 72a à 72g LPP)

² Toute institution de prévoyance gérée selon le système de la capitalisation complète ou selon le système de la capitalisation partielle qui présente un taux de couverture inférieur à son taux de couverture initial (art. 72e LPP) doit informer de manière appropriée l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés et les bénéficiaires de rentes:

*Art. 44c et 45**Abrogés*

Art. 46 Amélioration des prestations des institutions de prévoyance collectives ou communes lorsque les réserves de fluctuation de valeur n'ont pas été entièrement constituées
(art. 65b, let. c, LPP)

¹ Les institutions collectives ou communes soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage³ peuvent accorder une amélioration des prestations lorsque leurs réserves de fluctuation de valeur n'ont pas été entièrement constituées si:

- a. 50 % au plus de l'excédent des produits avant constitution des réserves de fluctuation de valeur y est affecté, et que
- b. les réserves de fluctuation de valeur atteignent au moins 75 % de la valeur cible du moment.

² La participation aux excédents résultant des contrats d'assurance prévue à l'art. 68a LPP et créditée au capital-épargne des assurés ne constitue pas une amélioration des prestations.

³ Le présent article ne s'applique ni aux institutions d'associations professionnelles ni aux institutions de prévoyance destinées à plusieurs employeurs unis par des liens étroits de nature économique ou financière.

Art. 48a, al. 1, let. d à f, et 3

¹ Les frais d'administration suivants doivent être indiqués dans le compte d'exploitation:

- d. les frais de courtage;
- e. les honoraires de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle;
- f. les émoluments des autorités de surveillance.

³ Si les frais de gestion de la fortune pour un ou plusieurs placements ne peuvent être indiqués, le montant de la fortune investie dans ces placements figure séparément dans l'annexe aux comptes annuels. Chacun de ces placements est identifié par son code ISIN (*International Securities Identification Number*), son fournisseur, son nom de produit, son volume et sa valeur de marché au jour de référence. L'organe suprême analyse chaque année la pondération des placements et se prononce sur la poursuite de la politique de placement.

Art. 48b Information des caisses de pensions affiliées

(art. 65a, al. 4, LPP)

¹ Les institutions collectives communiquent à chaque caisse de pensions affiliée les données suivantes:

- a. le montant total des cotisations ou des primes versées par l'institution collective, en indiquant les parts pour le risque, les frais et l'épargne;
- b. les cotisations ou les primes à la charge de la caisse de pensions affiliée, en indiquant les parts pour le risque, les frais et l'épargne.

² Elles communiquent au surplus à chaque caisse de pensions affiliée les données suivantes sur les excédents:

- a. le montant total des fonds libres ou des excédents qu'elles ont obtenus de contrats d'assurance;
- b. la clé de répartition à l'intérieur de l'institution collective;
- c. la part revenant à la caisse de pensions affiliée.

Art. 48c Information des assurés

(art. 86b, al. 2, LPP)

¹ Les institutions collectives présentent dans l'annexe aux comptes annuels les informations visées à l'art. 48b qui les concernent.

² La commission de prévoyance communique par écrit aux assurés qui le demandent les informations concernant la caisse de pensions affiliée.

Art. 48d

Abrogé

Section 2b Intégrité et loyauté des responsables

Art. 48f Exigences à remplir par les membres de l'organe de gestion et par les gestionnaires de fortune
(art. 51b, al. 1, LPP)

¹ Les personnes chargées de la gestion d'une institution de prévoyance ou d'une institution servant à la prévoyance doivent attester qu'elles ont des connaissances théoriques et pratiques approfondies dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

² Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune doivent être qualifiées pour accomplir ces tâches et garantir en particulier qu'elles remplissent les conditions visées à l'art. 51b, al. 1, LPP et qu'elles respectent les art. 48g à 48l.

³ Ne peuvent être chargés du placement et de l'administration de la fortune de prévoyance, en tant que personnes ou institutions externes, que:

- a. des banques au sens de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques⁴;
- b. des négociants en valeurs mobilières au sens de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses⁵;
- c. des directions de fonds et des gestionnaires de fortune de placements collectifs au sens de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁶;
- d. des entreprises d'assurance au sens de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁷;
- e. des intermédiaires financiers opérant à l'étranger soumis à une surveillance équivalente de la part d'une autorité de surveillance étrangère reconnue.

⁴ La Commission de haute surveillance peut habiliter d'autres personnes ou institutions à exécuter les tâches selon l'al. 3.

Art. 48g Examen de l'intégrité et de la loyauté des responsables
(art. 51b, al. 1, LPP)

¹ L'examen de l'intégrité et de la loyauté des responsables d'une institution de prévoyance ou d'une institution servant à la prévoyance s'effectue lors de la création de telles institutions, dans le cadre de l'examen visé à l'art. 13 de l'ordonnance des 10 et 22 juin 2011 sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle⁸.

² Les mutations de personnel au sein de l'organe suprême, au sein de l'organe de gestion, au sein de l'administration, ou dans la gestion de fortune doivent être annoncés immédiatement à l'autorité de surveillance compétente. Celle-ci peut examiner l'intégrité et la loyauté des personnes concernées.

⁴ RS 952.0

⁵ RS 954.1

⁶ RS 951.31

⁷ RS 961.01

⁸ RS 831.435.1; RO 2011 3425

Art. 48h Prévention des conflits d'intérêts

(art. 51b, al. 2, LPP)

¹ Les personnes externes chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres de l'organe suprême de l'institution.

² Les contrats de gestion de fortune, d'assurance et d'administration passés par l'institution pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour l'institution.

Art. 48i Actes juridiques passés avec des personnes proches

(art. 51c LPP)

¹ Un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches. L'adjudication doit être faite en toute transparence.

² Sont en particulier considérés comme des personnes proches les conjoints, les partenaires enregistrés, les partenaires, les parents jusqu'au deuxième degré et, pour les personnes morales, les ayants droit économiques.

Art. 48j Affaires pour son propre compte

(art. 53a, let. a, LPP)

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune agissent dans l'intérêt de l'institution de prévoyance. Les opérations suivantes en particulier leur sont interdites:

- a. utiliser la connaissance de mandats de l'institution de prévoyance pour faire préalablement, simultanément ou subséquentement des affaires pour leur propre compte (front/parallel/after running);
- b. négocier un titre ou un placement en même temps que l'institution de prévoyance, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce;
- c. modifier la répartition des dépôts de l'institution de prévoyance sans que celle-ci y ait un intérêt économique.

Art. 48k Restitution des avantages financiers

(art. 53a, let. b, LPP)

¹ Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de l'institution de prévoyance ou de la gestion de sa fortune consignent de manière claire et distincte dans une convention la nature et les modalités de leur indemnisation et le montant de leurs indemnités. Elles remettent à l'institution de prévoyance tout autre avantage financier en rapport avec l'exercice de leur activité pour celle-ci.

² Les personnes externes et les institutions chargées du courtage d'affaires de prévoyance fournissent, dès le premier contact avec leur client, des informations sur la nature et l'origine de toutes les indemnités qu'elles ont reçues pour leur activité de courtage. Les modalités de l'indemnisation sont impérativement réglées dans une

convention, qui est remise à l'institution de prévoyance et à l'employeur. Il est interdit de verser ou d'accepter d'autres indemnités en fonction du volume des affaires, de leur croissance ou des dommages subis.

Art. 48l Déclaration

(art. 51b, al. 2, 52c, al. 1, let. b, et 53a, let. b, LPP)

¹ Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune déclarent chaque année à l'organe suprême leurs liens d'intérêt. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec l'institution de prévoyance. Les membres de l'organe suprême déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.

² Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de l'institution de prévoyance ou de la gestion de sa fortune attestent chaque année par écrit à l'organe suprême qu'elles ont remis conformément à l'art. 48k tous les avantages financiers qu'elles ont reçus.

Art. 49a, al. 2, let. c

² Il a notamment pour tâche de:

- c. prendre les mesures organisationnelles appropriées pour l'application des art. 48f à 48l.

Art. 58a, al. 3

³ L'institution de prévoyance informe immédiatement l'organe de révision des communications visées aux al. 1 et 2.

Art. 59 Application des prescriptions de placement à d'autres institutions de la prévoyance professionnelle

(art. 71, al. 1, LPP)

Les dispositions de la présente section s'appliquent par analogie:

- a. aux fondations de financement;
- b. aux fonds patronaux de prévoyance;
- c. au fonds de garantie.

Art. 60e, titre

Emolument pour tâches spéciales

Art. 60e^{bis} Qualité pour recourir de l'OFAS

L'OFAS est autorisé à former un recours devant le Tribunal fédéral contre les décisions rendues par les tribunaux cantonaux et le Tribunal administratif fédéral.

II

L'annexe est remplacée par la version ci-jointe.

III

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

IV

Dispositions transitoires de la modification des 10 et 22 juin 2011

Les institutions de prévoyance adaptent leurs règlements et contrats et leur organisation d'ici au 31 décembre 2012 à la teneur des art. 48f, al. 1 et 2, 48g à 48l et 49a, al. 2, de la modification des 10 et 22 juin 2011. Le premier contrôle selon les nouvelles dispositions porte sur l'exercice comptable 2012.

V

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 avec les exceptions suivantes:

- a. les art. 48f, al. 1 et 2, 48g à 48l, et 49a, al. 2, entrent en vigueur le 1^{er} août 2011;
- b. l'art. 48f, al. 3 et 4, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

10 et 22 juin 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération: Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération: Corina Casanova

Annexe
(art. 44, al. 1)

Calcul du découvert

¹ Le taux de couverture de l'institution de prévoyance est calculé comme suit:

$$\frac{Fp \times 100}{Cp} = \text{taux de couverture (en \%)},$$

- où Fp: est égal à l'ensemble des actifs à la date du bilan et à la valeur du marché, diminués des engagements, des passifs de régularisation et des réserves de cotisations de l'employeur, pour autant qu'aucun accord sur une renonciation à leur utilisation par l'employeur n'ait été conclu, la fortune de prévoyance effective, telle qu'elle ressort de la situation financière réelle au sens de l'art. 47, al. 2, étant déterminante; une réserve de cotisations de l'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation, les réserves de fluctuation de valeur et les réserves de fluctuation dans la répartition ne sont pas déduites de la fortune de prévoyance disponible, et
- où Cp: est égal au capital de prévoyance actuariel nécessaire à la date du bilan (capital d'épargne et capital de couverture), y compris les renforcements nécessaires (au vu par ex. de l'augmentation de l'espérance de vie).

² Si le taux de couverture est inférieur à 100 %, il existe un découvert au sens de l'art. 44, al. 1.

Modification du droit en vigueur

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 22 juin 1998 sur le «fonds de garantie LPP»⁹

Art. 3 Surveillance

La fondation est soumise à la surveillance de la Commission de haute surveillance.

Art. 6, al. 2

² Les rapports entre le conseil de fondation et la direction font l'objet d'un contrat. Celui-ci est soumis à l'approbation de la Commission de haute surveillance.

Art. 7 Organe de révision et expert en matière de prévoyance professionnelle

¹ L'organe de révision du fonds de garantie contrôle chaque année la gestion, les comptes et les placements de la fortune du fonds.

² Lorsque le fonds de garantie assume lui-même des risques de nature actuarielle, l'expert en matière de prévoyance professionnelle examine périodiquement si le fonds offre la garantie de remplir ses engagements.

Art. 8 Rapport

Le conseil de fondation remet le rapport de l'organe de révision à la Commission de haute surveillance et à l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Art. 9, al. 3

³ Les autorités de surveillance et la Commission de haute surveillance ont accès à cette liste.

Art. 14, al. 1 et 1^{bis}

¹ Sont financés par les cotisations des institutions de prévoyance enregistrées:

- a. les subsides pour structure d'âge défavorable (art. 56, al. 1, let. a, LPP);
- b. les indemnités versées à l'institution supplétive pour le contrôle de la réaffiliation à une institution de prévoyance (art. 56, al. 1, let. d, LPP);

⁹ RS 831.432.1

- c. les indemnités versées aux caisses de compensation AVS (art. 56, al. 1, let. h, LPP).

^{1bis} Les autres prestations (art. 56, al. 1, let. b, c, e, f et g, LPP) sont financées par les cotisations de l'ensemble des institutions de prévoyance soumises à la LFLP¹⁰.

Art. 15, titre et al. 1

Cotisations au titre de subsides et de dédommagements

¹ Le calcul des cotisations au titre de subsides pour structure d'âge défavorable, de dédommagement de l'institution supplétive pour le contrôle de la réaffiliation et de dédommagement des caisses de compensation AVS se fonde sur la somme des salaires coordonnés de tous les assurés tenus, en vertu de l'art. 8 LPP, de payer des cotisations pour les prestations de vieillesse.

Art. 17, al. 4 et 5

⁴ L'organe de révision de l'institution de prévoyance atteste que les données fournies sont exactes et complètes.

⁵ L'organe de direction du fonds de garantie peut demander aux institutions de prévoyance qui lui sont affiliées de lui communiquer les données suivantes afin de fixer les taux de cotisation:

- a. la part de l'avoir de vieillesse LPP dans les prestations de sortie;
- b. le taux de couverture;
- c. le taux d'intérêt technique.

Art. 18, al. 1

¹ Le conseil de fondation fixe chaque année les taux de cotisation et les soumet à la Commission de haute surveillance pour approbation.

Art. 21, al. 1

¹ Les demandes de subsides pour structure d'âge défavorable doivent être présentées jusqu'au 30 juin qui suit l'année civile déterminante. L'organe de révision de l'institution de prévoyance atteste que les données fournies sont exactes et complètes.

Art. 23, al. 3

³ Les institutions de prévoyance communiquent à l'employeur le montant des salaires coordonnés et la somme des bonifications de vieillesse de ses employés dans la forme prescrite par la direction du fonds de garantie. L'organe de révision de l'institution de prévoyance atteste que les données fournies sont exactes et complètes.

¹⁰ RS 831.42

Art. 25, al. 2, let. b

² Un assainissement est réputé impossible lorsque:

- b. dans le cas d'un collectif d'assurés, l'employeur fait l'objet d'une procédure de mise en faillite ou d'une procédure analogue.

Art. 26, al. 4

⁴ Le fonds de garantie peut reprendre à son compte les cas de prestations gérés par des institutions de prévoyance insolubles. Le conseil de fondation peut édicter un règlement à cette fin; celui-ci doit être soumis à la Commission de haute surveillance pour approbation.

2. Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage¹¹

Art. 19b, let. c

Le registre peut être consulté par:

- c. la Commission de haute surveillance.

¹¹ RS 831.425

4 Commentaire de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)

Art. 9, al. 4

Adaptation rédactionnelle : dans l'ensemble de l'acte, la forme brève « office » est remplacée par l'abréviation « OFAS ».

Art. 10 Renseignements à fournir par l'employeur

En vertu de l'actuel art. 10, 2^e phrase, OPP 2, l'employeur « doit donner en outre à l'organe de contrôle les renseignements dont celui-ci a besoin pour accomplir sa tâche (art. 35) ». La réforme structurelle entraîne deux adaptations formelles de cette disposition. D'une part, « organe de contrôle » est remplacé par « organe de révision » et, d'autre part, la disposition doit renvoyer non plus à l'art. 35 OPP 2, mais au nouvel art. 52c LPP, qui règle les tâches de l'organe de révision.

Art. 27g, al. 1^{bis} Droit à des fonds libres en cas de liquidation partielle ou totale

Cet alinéa précisait jusqu'à présent sur la base de quel bilan calculer les fonds libres, mais sans définir ces derniers. La modification comble cette lacune en apportant une définition légale des fonds libres qui n'existait pas jusqu'à présent. D'après la 2^e recommandation technique des recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26 auxquelles doivent se conformer les caisses de pensions, il y a excédent uniquement si les réserves de fluctuation de valeur ont atteint leur valeur cible. Ce principe renforce la sécurité financière.

Par analogie avec la recommandation technique Swiss GAAP RPC 26, il sera désormais prévu dans l'OPP 2 que des fonds libres ne pourront être constitués par une institution de prévoyance qui remplit les exigences de la capitalisation complète que lorsque ses réserves de fluctuations de valeur seront entièrement constituées. Cette réglementation s'applique non seulement aux institutions de prévoyance qui ont toujours appliqué le système de la capitalisation complète, mais aussi à celles qui appliquaient le système de la capitalisation partielle et qui sont passées à la capitalisation complète en vertu de l'art. 72f LPP.

Les institutions de prévoyance qui appliquent le système de la capitalisation partielle ne peuvent pas constituer de fonds libres si leur taux de couverture calculé conformément à l'art. 44 OPP 2 n'atteint pas au moins 80 %. La valeur de 80 % est l'un des objectifs d'ordre financier minimaux à atteindre prévus par la loi pour ces institutions. Raison pour laquelle des fonds libres ne peuvent être constitués que lorsque le taux de couverture atteint 80 %.

Cette prescription n'a pas d'effet sur l'octroi d'améliorations de prestations lorsque les réserves de fluctuation de valeur ne sont pas complètement constituées.

Section 1 Organe suprême

Un nouveau sous-titre est ajouté dans le chapitre 3 (« Organisation ») afin que les dispositions d'exécution relatives à l'organe suprême puissent elles aussi être regroupées dans une même section, comme celles relatives à l'organe de révision et à l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Art. 33

Comme les conditions d'agrément de l'organe de révision figurent directement dans la loi (art. 52b LPP), le contenu actuel de l'art. 33 OPP 2 n'a plus lieu d'être (cf. message concernant la réforme structurelle : FF 2007 pp. 5396 et 5410). Cet article réglera désormais la composition de l'organe suprême.

Les directives du Conseil fédéral du 10 juin 2005 sur les conditions requises pour la création d'institutions collectives ou communes précisent que la représentation paritaire prévue à l'art. 51 LPP n'est pas respectée si l'organe suprême ne se compose que de deux membres. Un processus de formation d'opinion et de prise de décision n'impliquant que deux personnes est insuffisant. Ce principe sera désormais inscrit dans l'ordonnance : à l'avenir, l'organe suprême devra compter au moins quatre membres. Un nombre de membres inférieur ne sera admis que dans des cas exceptionnels dûment motivés, par exemple durant la liquidation d'une institution de prévoyance, lorsqu'il n'est plus possible de trouver de membres. Cette règle ne vaut que pour l'organe suprême de l'institution de prévoyance, et pas pour l'organe paritaire des caisses de pensions.

Section 2 Organe de révision

La section 2 doit être intitulée « Organe de révision » (au lieu d'« Organe de contrôle ») pour respecter la terminologie employée dans la LPP (art. 52a à 52c LPP).

Art. 34 Indépendance de l'organe de révision

L'indépendance de l'organe de révision est renforcée afin d'améliorer la gouvernance dans le 2^e pilier. Cette disposition reprend le contenu de l'art. 728 du code des obligations en adaptant les formulations au 2^e pilier.

L'al. 1 prévoit en termes généraux que l'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits ni en apparence. Une révision effectuée par un organe de révision se considérant comme impartial n'a aucune valeur vis-à-vis de l'extérieur si la crédibilité de la révision est entachée par des circonstances laissant penser que l'organe de révision n'est pas indépendant.

Cette notion d'indépendance insuffisante « en apparence » ne repose pas sur des considérations éthiques quant à la partialité de l'organe de révision, mais sur l'appréciation des circonstances qu'en ferait un observateur ordinaire ayant une expérience générale de la vie. La situation personnelle des membres de l'organe de révision notamment peut donner l'impression d'un manque d'indépendance.

L'al. 2 énumère de manière non exhaustive les cas dans lesquels cette exigence d'indépendance n'est pas remplie : l'organe de révision ne peut pas exercer de fonctions décisionnelles au sein de l'institution qu'elle contrôle ni entretenir avec elle des rapports de travail (let. a), il ne peut pas fournir de prestations qui entraînent le risque de devoir contrôler son propre travail (let. d), et ne peut pas non plus détenir de participation directe ou indirecte dans l'entreprise fondatrice ou dans la gestion de l'institution de prévoyance (let. b). En outre, la personne qui dirige la révision ne peut pas entretenir de relation étroite avec des personnes ayant des fonctions décisionnelles (let. c). On pense ici à un holding dont une société assurerait la gestion de l'institution de prévoyance tandis qu'une autre société du même holding effectuerait la révision.

Le renvoi à l'art. 33 OPP 2 doit être supprimé, car cette disposition est entièrement modifiée, les conditions d'agrément de l'organe de révision étant désormais fixées à l'art. 52b LPP.

Art. 35 Tâches de l'organe de révision

Les tâches de vérification assignées à l'organe de révision, réglées jusqu'ici au niveau de la loi et de l'ordonnance, font l'objet du nouvel art. 52c LPP. De larges pans de l'art. 35 OPP 2 peuvent par conséquent être supprimés.

L'al. 1 règle en détail la vérification de la gestion et de l'organisation (art. 52c, al. 1, let. b, LPP). L'organe de révision doit en particulier vérifier s'il existe un contrôle interne adapté à la taille et à la complexité de l'institution de prévoyance, c'est-à-dire correspondant au profil de risque de l'institution. Dans les petites caisses, un contrôle très simple et informel peut donc suffire (séparation des fonctions, principe des « quatre yeux », signature collective, etc.). Un système interne de contrôle formel est en revanche indispensable dans les grandes institutions. La Commission de haute surveillance édictera des règles plus précises en la matière.

L'al. 2 concrétise le contrôle du respect du devoir de loyauté, qui incombe en premier lieu à l'organe suprême. L'organe de révision vérifie ensuite si ce contrôle est suffisant (art. 52c, al. 1, let. c, LPP). Pour que cette vérification soit fiable, l'organe de révision devra au moins vérifier par échantillonnage l'exactitude des indications figurant dans la déclaration prévue à l'art. 48/.

Le contenu actuel de l'al. 3 (établissement par l'organe de révision d'un rapport sur le résultat de ses vérifications à l'intention de l'autorité de surveillance) fait désormais l'objet de l'art. 52a, al. 2, LPP (remise du rapport par l'institution de prévoyance). L'examen prévu actuellement par l'al. 4 lorsque la gestion, l'administration ou la gestion de la fortune de l'institution de prévoyance est confiée à des tiers ne figure pas dans le nouvel art. 52c LPP et fait désormais l'objet de l'al. 3.

L'al. 5 est abrogé, étant donné que ce ne sera plus l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) qui édictera des directives à l'intention des autorités de surveillance, mais la Commission de haute surveillance (art. 64a, al. 1, let. a, LPP).

Art. 35a Tâches particulières en cas de découvert d'une institution de prévoyance

En termes de contenu, l'art. 35a OPP 2 demeure inchangé puisqu'il précise et complète l'art. 52c, al. 1, let. f, et al. 2, LPP relatif au découvert d'une institution de prévoyance. Au niveau de la forme, le renvoi entre parenthèses est adapté, l'art. 53 LPP étant abrogé et remplacé par l'art. 52c LPP. Par ailleurs, l'expression « organe de contrôle » est remplacée par « organe de révision » à l'al. 1 et dans la phrase introductive de l'al. 2.

Art. 36 Rapports entre l'organe de révision et l'autorité de surveillance

Sur le plan de la forme, le renvoi entre parenthèses est adapté, l'art. 53 LPP étant abrogé et remplacé par l'art. 52c LPP. Par ailleurs, « organe de contrôle » devient « organe de révision » dans tous les alinéas.

Les dispositions des nouveaux art. 52a, al. 2, et 52c, al. 1, let. a et b, LPP rendent l'al. 1 superflu. Celui-ci peut donc être abrogé et remplacé par l'actuel al. 2.

Dans sa nouvelle teneur, l'al. 2 prévoit que si l'organe de révision a connaissance de faits de nature à mettre en cause la bonne réputation des responsables d'une

institution de prévoyance ou d'une institution servant à la prévoyance ou la garantie qu'ils accomplissent leurs tâches de manière irréprochable, il doit en informer l'organe suprême en même temps que l'autorité de surveillance. Cette double communication garantit que l'organe suprême et l'autorité de surveillance disposent des mêmes informations.

Le contenu de l'al. 3 correspond à celui de l'actuel al. 3, mais la structure a changé.

Section 3 Expert en matière de prévoyance professionnelle

Une nouvelle section 1 (Organe suprême) ayant été ajoutée avant l'art. 33, les numéros des autres sections doivent être adaptés.

Art. 37 et 39 (abrogés)

Les conditions d'agrément des experts étant désormais réglées dans la loi (art. 52d LPP), les art. 37 et 39 n'ont plus lieu d'être.

Art. 40 Indépendance de l'expert en matière de prévoyance professionnelle

Sur le plan formel, le renvoi entre parenthèses dans le titre de l'art. 40 est adapté. Sur le fond, l'art. 40 est complété, car la formulation actuelle, très générale (« ne peut être soumis aux directives »), ne suffit plus. Dans sa nouvelle teneur, l'art. 40 détaille les situations incompatibles avec l'indépendance sur le modèle des art. 34 OPP 2 et 728 CO. Les critères d'indépendance applicables à l'expert en matière de prévoyance professionnelle sont donc du même ordre que ceux applicables à l'organe de révision. En particulier, une entreprise ne pourra plus à l'avenir à la fois assurer la gestion d'une institution de prévoyance et agir en qualité d'expert de cette institution.

L'indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits ni en apparence. C'est l'impression du commun des mortels qui est déterminante. Il s'agit non seulement d'empêcher les tentatives de pression du mandant, mais aussi de préserver l'image de l'expert en prévoyance professionnelle, dont la fonction s'apparente à celle des autorités.

En vertu de l'al. 2, let. a, les experts ne peuvent pas exercer de fonctions décisionnelles au sein de l'institution de prévoyance, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas appartenir à l'organe suprême, à la gestion ou à un autre organe ayant des fonctions décisionnelles. Ils ne peuvent pas non plus entretenir de rapports de travail avec l'institution de prévoyance.

La let. b statue qu'une participation directe ou indirecte à l'entreprise fondatrice ou à la gestion de l'institution de prévoyance est incompatible avec la fonction d'expert. Il est donc impossible pour une compagnie d'assurance ou une entreprise de fonder une institution collective et d'en confier le contrôle à un expert engagé par l'entreprise en question ou par une de ses filiales. Lorsque l'on parle de participations indirectes, on pense notamment aux participations importantes par le biais de sociétés-écrans.

Conformément à la let. c, l'expert ne peut pas entretenir d'étroite relation familière ou économique avec les personnes exerçant des fonctions décisionnelles au sein de l'institution de prévoyance.

La let. d prévoit que la collaboration à la gestion est également incompatible avec la fonction d'expert. Du point de vue de la gouvernance d'entreprise, interdire qu'une personne contrôle les travaux qu'elle a elle-même effectués tombe sous le sens. Ce principe s'applique également lorsque les experts et les personnes collaborant à la

gestion sont des personnes différentes, mais travaillent pour la même entreprise. En revanche, la prestation de services limités à l'administration technique et à la comptabilité est tout à fait compatible avec un mandat d'expert.

L'acceptation d'un mandat engendrant à plus long terme une dépendance économique (concentration des risques) n'est pas non plus compatible avec la fonction d'expert (let. e). Il sera vérifié de cas en cas si un mandat engendre à plus long terme une dépendance économique. Le plafond devrait être fixé à 20 % du montant total des honoraires, comme c'est actuellement le cas pour les organes de révision (pour les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat, le plafond est même de 10 % en vertu de l'art. 11, al. 1, let. a, de la loi sur la surveillance de la révision). Comme il est clair que cette disposition ne pourra pas être respectée durant la période où les experts débutent leur activité, il ne faut pas qu'elle s'applique pendant cette période, c'est-à-dire durant les deux ou trois premières années.

La let. f interdit la conclusion d'un contrat à des conditions non conformes aux règles du marché ou d'un contrat selon lequel le résultat a des conséquences pour l'expert. Il s'agit en particulier des contrats prévoyant des honoraires dépendant des résultats obtenus ou l'octroi de rabais inhabituels, ainsi que des contrats assurant une fonction au sein de l'institution faisant l'objet du contrôle. L'expert ne peut pas non plus être affilié à l'institution de prévoyance qu'il contrôle puisqu'il pourrait alors avoir un intérêt au résultat du contrôle.

Enfin, l'existence d'un lien de subordination avec l'employeur, lorsqu'il s'agit d'une institution de prévoyance d'entreprise, est également contraire à l'indépendance de l'expert (let. g).

L'al. 3 étend le champ d'application des dispositions susmentionnées à toutes les personnes membres de l'organe de gestion ou d'administration de l'entreprise à qui le mandat d'expert est confié ou exerçant des fonctions décisionnelles au sein de celle-ci.

Art. 41 Rapports entre l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'autorité de surveillance

L'art. 41 OPP 2 est conservé car il complète utilement les art. 52e, 62 et 62a LPP concernant les rapports entre l'expert et l'autorité de surveillance. Sur le plan formel, le renvoi entre parenthèses doit être adapté, l'art. 53 LPP étant abrogé et remplacé par l'art. 52e LPP.

Art. 41a Tâches particulières des experts en cas de découvert d'une institution de prévoyance

L'art. 41a OPP 2 reste inchangé, puisqu'il complète l'art. 52e LPP en détaillant les tâches particulières à remplir par les experts en cas de découvert d'une institution de prévoyance. Sur le plan formel, le renvoi entre parenthèses doit être adapté, l'art. 53 LPP étant abrogé et remplacé par l'art. 52e LPP.

Art. 44 Découvert

L'al. 1 fixe quand il y a découvert. Cette définition vaut pour les caisses de pensions à capitalisation complète comme pour les institutions de prévoyance de corporations de droit public gérées selon le système de la capitalisation partielle. Le taux de couverture des deux types d'institutions est calculé de la même manière.

Ce découvert n'a cependant pas les mêmes effets pour une caisse gérée selon le système de la capitalisation complète que pour une caisse gérée selon le système de la capitalisation partielle. Pour cette dernière, le montant manquant est garanti par

l'employeur, du moins en partie ; il n'est donc pas nécessaire de prendre des mesures d'assainissement, exception faite du cas prévu à l'art. 72e LPP, et le découvert ne touche ni les actifs ni les rentiers. C'est pourquoi, d'un point de vue technique, il ne s'agit pas d'un découvert, mais de la partie non capitalisée de l'institution de prévoyance. Pour cette raison, l'institution de prévoyance d'une corporation de droit public gérée selon le système de la capitalisation partielle est exemptée du devoir d'information prévu à l'art. 44, al. 2, OPP 2, pour autant que son taux de couverture ne soit pas inférieur à la valeur initiale. Dans le cas contraire (art. 72e LPP), l'art. 44, al. 2, OPP 2 s'applique. Dans tous les cas, les institutions de prévoyance gérées selon le système de la capitalisation partielle et n'atteignant pas le taux de couverture de 80 % doivent soumettre tous les cinq ans à l'autorité de surveillance un plan présentant comment elles comptent atteindre ce taux au plus tard 40 ans après l'entrée en vigueur de la révision (let. c des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 de la LPP).

Art. 44c (abrogé)

L'actuel art. 44c prévoit que l'OFAS examine chaque année la situation financière des institutions de prévoyance et fait rapport au Conseil fédéral. A l'avenir, ce rapport annuel sera en toute logique du ressort de la Commission de haute surveillance. Le contrôle s'appuie principalement sur les données des autorités cantonales de surveillance : comme c'est la Commission de haute surveillance qui sera la mieux placée pour rassembler ces données, cela n'aurait guère de sens que l'OFAS les réclame et les évalue à son tour. La Commission de haute surveillance décidera elle-même sous quelle forme et à quelle fréquence elle produira ce rapport. La présentation de la situation financière des institutions de prévoyance dans le cadre du rapport d'activité annuel de la Commission de haute surveillance (art. 64a, al. 3, LPP) ou dans une publication séparée est envisageable. Si l'établissement de ce rapport n'incombe plus à l'OFAS, cela ne signifie pas pour autant que l'office ne se préoccupera plus de la situation financière des institutions de prévoyance : en cas de besoin, il pourra s'exprimer à ce sujet sous une autre forme.

Art. 45 (abrogé)

L'al. 1 est repris à l'art. 72a, al. 1, LPP. La 1^{re} phrase de l'al. 2 n'a plus lieu d'être, car la recommandation Swiss GAAP RPC 26 est devenue obligatoire depuis la 1^{re} révision LPP. La disposition de la 2^e phrase, selon laquelle l'institution de prévoyance doit inscrire le montant correspondant de la garantie dans les actifs de son bilan, émane précisément des mêmes normes comptables. L'ensemble de l'art. 45 OPP 2 peut ainsi être abrogé.

Art. 46 Amélioration des prestations des institutions de prévoyance collectives ou communes lorsque les réserves de fluctuation de valeur n'ont pas été entièrement constituées

L'art. 46 règle l'admissibilité des améliorations des prestations lorsque les réserves de fluctuation de valeur n'ont pas été entièrement constituées.

Cette disposition s'appuie sur l'art. 65b LPP et s'inscrit dans le contexte suivant : en vertu des art. 65 et 65a LPP, les institutions de prévoyance doivent offrir en tout temps la garantie qu'elles peuvent remplir leurs engagements et respecter le principe de transparence. S'appuyant sur l'art. 65a, al. 5, LPP, l'art. 47, al. 2, OPP 2 prévoit que les institutions de prévoyance doivent établir et structurer leurs comptes annuels conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26, dans leur version du 1^{er} janvier 2004, et que ces recommandations s'appliquent par analogie aux autres institutions actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle. En vertu de l'art. 48e OPP 2, l'institution de prévoyance fixe dans un règlement les règles pour la constitution des réserves de fluctuation de valeur et doit respecter à cet effet le principe de la permanence. La constitution des réserves de fluctuation de valeur jusqu'à l'objectif fixé est élémentaire pour l'équilibre financier des institutions de prévoyance. Mais d'un autre côté, offrir aux assurés (actifs) une participation au résultat positif avant constitution de la réserve de fluctuation de valeur est, pour de nombreuses institutions, un aspect important de la politique en matière de prestations. La constitution des réserves de fluctuation de valeur, tel que réglée au nouvel art. 46, est donc affaire de pondération entre ces intérêts opposés, la responsabilité propre des institutions entrant également en considération.

En pratique, on constate que les institutions réalisant de bons rendements améliorent très rapidement leurs prestations au lieu de commencer par constituer des réserves de fluctuation de valeur : c'est justement ce que la nouvelle disposition vise à éviter. Le champ d'application de cet article est limité aux institutions présentant un risque particulièrement élevé d'octroyer des améliorations de prestations de manière peu responsable. Sont visées les institutions collectives et communes, à l'exception des institutions d'associations professionnelles et des institutions de prévoyance de plusieurs employeurs unis par des liens étroits de nature économique ou financière (al. 3). Vu la concurrence, la tentation est grande d'offrir des améliorations de prestations directement visibles afin de générer de nouvelles affiliations plutôt que de constituer des réserves de fluctuation de valeur, dont l'importance ne se fait sentir qu'à long terme.

Aucune réglementation n'est prévue pour les institutions n'entrant pas dans le champ d'application de cet article. On part du principe que les employeurs possédant leur propre institution de prévoyance agiront de manière responsable, étant donné qu'ils sont directement soumis au risque de devoir prendre des mesures d'assainissement s'ils octroient imprudemment des améliorations de prestations.

Les institutions collectives et communes visées à l'art. 46 ne peuvent procéder à des améliorations de prestations que dans certaines limites tant qu'elles n'ont pas entièrement constitué leurs réserves de fluctuation de valeur. Cette disposition tient compte de la difficile conciliation entre une participation des assurés (actifs) au résultat positif avant constitution des réserves de fluctuation de valeur et la garantie de l'équilibre financier. Lorsque les réserves de fluctuation de valeur n'ont pas été entièrement constituées, une amélioration des prestations est possible à deux conditions : 50 % au plus de l'excédent des produits avant constitution des réserves de fluctuation de valeur peuvent être affectés à l'amélioration des prestations (let. a), et les réserves de fluctuation de valeur doivent atteindre au moins 75 % de la valeur cible du moment (let. b). En pratique, cela signifie que le taux de couverture de l'institution de prévoyance calculé selon l'art. 44 OPP 2 dépasse 100 %, puisque, les réserves n'étant pas intégrées au capital de prévoyance, un taux de couverture de 100 % correspond à une situation sans réserve de fluctuation de valeur. L'amélioration envisagée ne doit bien entendu pas être prise en compte lors de l'examen de ces conditions. Cet examen doit en outre, le cas échéant, être effectué au niveau des caisses de pensions affiliées.

Il est impossible d'énumérer avec précision et de manière exhaustive ce que l'on entend par « amélioration des prestations » au niveau de l'ordonnance. C'est donc la Commission de haute surveillance qui édictera, au besoin, des directives réglant en détail cette question. On peut toutefois déjà préciser que la rémunération à concurrence du taux d'intérêt minimal dans le système de la primauté des cotisations et l'octroi de prestations ne dépassant pas le niveau du taux technique dans le système de la primauté des prestations ne constituent pas des améliorations de prestations au sens de l'art. 46. L'al. 2 précise que la participation aux excédents résultant des contrats d'assurance prévue à l'art. 68a LPP et créditée au capital-épargne des assurés ne compte pas non plus comme une amélioration des prestations au sens de l'art. 46.

Il va de soi que l'art. 46 ne s'applique que dans les cas où la constitution de réserves de fluctuation de valeur est nécessaire. Il ne s'applique donc pas, par ex., aux institutions de prévoyance dont l'ensemble des risques est entièrement réassuré.

Art. 48a, al. 1, let. d, et al. 3 Frais d'administration

Les frais de courtage devront être indiqués dans le compte d'exploitation, en plus des coûts de l'administration générale, des frais de gestion de la fortune et des frais de marketing et de publicité. Cette mesure a été proposée par la sous-commission LPP et approuvée par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national. Afin d'améliorer la transparence des frais d'administration, il faudra à l'avenir indiquer explicitement les frais dus aux instances de contrôle et de conseil prévues par la loi (organe de révision, expert en matière de prévoyance professionnelle, autorités de surveillance).

Le nouvel al. 3 s'attelle au problème des frais de gestion de la fortune, qui ne figurent pas toujours tous dans le compte d'exploitation : en règle générale, seuls les frais explicitement imputés comme tels à l'institution de prévoyance y sont indiqués. La notion de frais de gestion de la fortune est donc interprétée de manière restrictive. Les frais de transaction et les commissions, notamment, ne sont généralement pas indiqués dans le compte d'exploitation, alors qu'ils devraient y figurer pour assurer transparence et exhaustivité. Toutefois, exiger une transparence totale en la matière reviendrait à interdire tout placement dans des fonds ou dans des produits structurés. Une telle interdiction de fait serait très délicate vu l'importance de ces produits sur le marché.

Il existe en pratique déjà des directives largement reconnues définissant les frais de gestion de la fortune. On peut les diviser en trois catégories, à savoir le *total expense ratio* (TER), dont font partie les commissions de gestion, de performance, de dépôt, de service, de direction du fonds et d'administration ; les frais de transaction et les charges fiscales, comme les commissions de courtage versées à des tiers, les taxes boursières, les taxes sur les transactions et l'impôt sur le rendement, et les frais supplémentaires, comme les frais de conseil, de controlling et de *global custody*. Il n'est cependant pas possible de définir précisément dans l'ordonnance les frais de gestion de la fortune correspondant aux différents placements et produits. C'est donc à la Commission de haute surveillance qu'il reviendra, si besoin est, d'établir une liste, avec toutes les difficultés techniques que cela implique. De cette manière il sera désormais possible d'obtenir de manière globale une meilleure transparence lors de l'indication des frais de gestion de la fortune. Mais tous les frais attestés peuvent d'ores et déjà être indiqués par les institutions de prévoyance dans la rubrique « frais de gestion de la fortune » de leur compte d'exploitation ou dans l'annexe.

L'al. 3 prévoit que les éléments de la fortune placés dans des produits non transparents, c'est-à-dire pour lesquels les frais ne peuvent pas être indiqués selon les catégories susmentionnées, devront être indiqués séparément dans l'annexe des comptes annuels. L'organe suprême sera tenu d'analyser chaque année la situation et de se prononcer sur la poursuite de la politique de placement.

Les frais devront être indiqués pour la première fois sous cette forme dans les comptes annuels 2012.

Art. 48b Information des caisses affiliées

Les dispositions de l'art. 48b n'ont pas été suffisamment mises en pratique. Cela tient entre autres à sa formulation générale : il prévoit ainsi que les institutions collectives doivent communiquer les « principes déterminants » pour le calcul des primes, de la participation aux excédents et des prestations d'assurance. Or, dans le domaine des primes de risque, les bases de calcul sont rarement transparentes. Les primes sont élaborées par les compagnies d'assurance à l'aide de modèles de calcul complexes, protégés par le secret professionnel pour des raisons de concurrence. Le contrôle et la traçabilité de ces calculs sont du ressort de l'autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA). Il est possible de déduire du compte d'exploitation des assurances-vie (circulaire FINMA 2008/36 – Comptabilité de la prévoyance professionnelle) la participation globale d'une compagnie d'assurance-vie dans le domaine de la prévoyance professionnelle (assurance collective), mais pas la part revenant à chaque institution de prévoyance.

A l'avenir, les informations intéressant directement les assurés seront exigées. En vertu de l'al. 1, l'institution de prévoyance devra communiquer à la caisse de pensions affiliée les cotisations ou les primes versées par l'institution et par la caisse, en indiquant les parts affectées au risque, aux frais et à l'épargne.

En vertu de l'al. 2, l'institution de prévoyance devra communiquer à la caisse de pensions affiliée le montant des fonds libres ou des excédents, la clé de répartition au sein de l'institution de prévoyance et le montant revenant à la caisse de pensions affiliée concernée. Ces informations permettront aux assurés de se faire une idée de leur situation et de comparer celle-ci avec la situation d'autres institutions.

L'al. 3 est abrogé. Cette disposition prévoyant que le dernier rapport de l'expert en matière de prévoyance professionnelle sert de base aux informations fournies par l'institution de prévoyance à la caisse affiliée en vertu de l'art. 65a, al. 3, LPP

(informations sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes du calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le taux de couverture) manque de substance : d'une part, le rapport en question ne contient pas forcément des informations sur tous les points mentionnés, et d'autre part, un rapport n'est pas établi chaque année. Une bonne partie de ces données figurent en outre déjà dans les comptes annuels. Il va par ailleurs de soi que les informations sur le calcul du capital de couverture, sur le taux de couverture et sur les provisions reposent toujours sur un calcul réalisé par l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

48c Information des assurés

Le contenu de l'art. 48c est complètement revu. De manière analogue à l'art. 48b, al. 3, la disposition actuelle prévoit que la base de l'information des assurés par l'institution de prévoyance, conformément à l'art. 86b, al. 2, 2^e phrase, LPP (voir ci-dessus) est constituée par le rapport le plus récent de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle. Les motifs de modification de cette disposition sont les mêmes que ceux qui ont conduit à l'abrogation de l'art. 48b, al. 3 (voir ci-dessus).

L'art. 48c n'est toutefois pas supprimé, mais modifié. Il précise comment les informations visées à l'art. 48b doivent être communiquées aux assurés : celles concernant l'institution de prévoyance figureront dans les comptes annuels, celles concernant la caisse de pensions affiliée devront être communiquées par écrit aux assurés qui le demandent par leur commission de prévoyance.

48d (abrogé)

Les principes de répartition des excédents étant réglés de manière complète à l'art. 48b, l'art. 48d, al. 1, est abrogé.

L'actuel al. 2 prévoit que l'institution de prévoyance doit établir un décompte annuel commenté et compréhensible concernant le calcul et le mode de répartition de la participation aux excédents. En pratique, établir un décompte compréhensible constitue une énorme charge de travail. En outre, il n'a pas encore été possible de définir la notion de « compréhensible » de manière satisfaisante. Cet alinéa est donc abrogé.

Section 2b Intégrité et loyauté des responsables

Le titre précédant les art. 48f ss est adapté, étant donné que les articles qui suivent ne concernent pas uniquement les personnes chargées de la gestion de la fortune, mais bien l'intégrité et la loyauté de toutes les personnes chargées de la gestion et de l'administration d'une institution de prévoyance.

Art. 48f Exigences à remplir par les membres de l'organe de gestion et par les gestionnaires de fortune

Les personnes chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune de l'institution de prévoyance, respectivement de l'institution servant à la prévoyance, jouent un rôle central dans les institutions de la prévoyance professionnelle. S'il est vrai que l'organe suprême, paritaire, assume la direction générale de l'institution, il n'est généralement pas composé uniquement de spécialistes. Il n'est donc pas rare qu'il délègue les tâches de gestion à des professionnels : certains sont chargés de la direction opérationnelle de l'institution et d'autres du destin financier de l'institution, et donc de tous ses assurés. Il faut par conséquent aussi renforcer les exigences auxquelles doivent satisfaire ces personnes.

En vertu de l'al. 1, toute personne chargée de gérer une institution de prévoyance ou une institution servant à la prévoyance doit avoir des connaissances pratiques et théoriques approfondies dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Il peut s'agir par exemple du diplôme fédéral de gérant/e de caisse de pensions ou du brevet fédéral de spécialiste en gestion. Mais il existe également d'autres possibilités d'acquérir les connaissances théoriques nécessaires dans le domaine du 2^e pilier ou en dehors de celui-ci. Les formations ou les cours de perfectionnement peuvent aussi être suivis dans un délai convenable après l'entrée en fonction. L'ordonnance ne précise pas de formation spécifique afin d'éviter d'être trop restrictive. Dans les plus petites institutions, il faut que la gestion puisse continuer à être assurée à l'interne ou par l'employeur. Par ailleurs, cette disposition ne s'applique pas aux gérants déjà en fonction avant son entrée en vigueur.

Conformément à l'al. 2, toute personne ou institution souhaitant se voir confier la gestion de la fortune (y c. le placement de la fortune) doit être habilitée pour ce faire et remplir les exigences de l'art. 51b LPP (bonne réputation, activité irréprochable et absence de conflits d'intérêts). Elle doit en outre fournir la garantie qu'elle respecte les prescriptions des art. 48g à 48l. En pratique, elle doit être soumise au droit et à la juridiction suisses. Si tel n'est pas le cas, il faut au moins que le respect de ces prescriptions et les sanctions en cas de non-respect soient fixés contractuellement.

La prévoyance professionnelle constitue une assurance obligatoire et gère à titre fiduciaire des montants importants ; par conséquent, des exigences strictes envers les gestionnaires de fortune externes se justifient. Sont concernés tous les gestionnaires de fortune qui ne travaillent pas au sein de l'institution de prévoyance ou d'une entreprise affiliée. La disposition de l'art. 48f, al. 3, OPP 2 vise à garantir une gestion qualifiée et professionnelle de la fortune. Elle prévoit que la gestion de la fortune peut être confiée à des banques au sens de la loi sur les banques, à des négociants en valeurs mobilières au sens de la loi sur les bourses, à des directions de fonds et des gestionnaires de fortune de placements collectifs au sens de la loi sur les placements collectifs, à des entreprises d'assurance au sens de la loi sur la surveillance des assurances, ainsi qu'à des intermédiaires financiers opérant à l'étranger soumis à une surveillance équivalente de la part d'une autorité de surveillance étrangère. Il existe aussi des personnes et des institutions qui ne disposent d'aucune des autorisations légales mentionnées ci-dessus, mais offrent toutes les garanties qu'elles accompliront leur tâche d'une manière irréprochable en gérant la fortune avec les compétences et le professionnalisme requis. La Commission de haute surveillance pourra les habilitier.

Aujourd'hui déjà, l'organe suprême des institutions servant à la prévoyance professionnelle est tenu de vérifier l'habilitation des gestionnaires de fortune, de sélectionner, instruire et surveiller soigneusement ceux-ci, même s'ils sont soumis à la surveillance de la FINMA par une loi des marchés financiers¹. Cette responsabilité ressort des art. 49a (cf. al. 1 et al. 2, let. a et d) et 50 OPP 2. Ainsi l'art. 49a, al. 2, let. d, OPP 2 oblige-t-il l'organe suprême à définir les exigences auxquelles doivent satisfaire les personnes et les institutions qui placent ou qui gèrent la fortune de l'institution de prévoyance. Il faut que ces exigences soient inscrites dans un règlement, qui doit être approuvé par les autorités de surveillance. Dans ce cadre, la Commission de haute surveillance pourra indiquer aux autorités de surveillance les exigences que les gestionnaires de fortune doivent remplir pour obtenir l'habilitation nécessaire.

¹ Il n'existe pas, dans les lois des marchés financiers, de base légale prévoyant une soumission des gestionnaires de fortune des institutions qui servent à la prévoyance professionnelle. La FINMA ne vérifie donc pas spécifiquement l'habilitation de ceux-ci.

Il va de soi que les produits étrangers (par ex. dans des placements collectifs) dans lesquels l'institution de prévoyance investit directement, à savoir sans passer par un gestionnaire de fortune, ne sont pas concernés.

La disposition entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Il est opportun de prévoir ce délai, car des adaptations (contrats, règlements) sont nécessaires au niveau des institutions de prévoyance.

Art. 48g Examen de l'intégrité et de la loyauté des responsables

L'al. 1 précise que l'examen de l'intégrité et de la loyauté prévu à l'art. 51*b*, al. 1, LPP a en principe lieu lors de la création d'une institution de prévoyance ou d'une institution servant à la prévoyance (art. 13 OPP 1).

L'autorité de surveillance doit en outre être avertie de tout changement ultérieur au sein de l'organe suprême, de l'organe de gestion ou de l'administration, ou dans la gestion de fortune. L'autorité de surveillance ne procédera à aucun contrôle si une autre autorité de surveillance ou la FINMA se charge déjà de l'examen des garanties. Par ailleurs, en raison de la charge de travail élevée qu'entraîne la vérification, elle n'examinera plus de manière systématique toutes les garanties, mais uniquement dans des circonstances particulières, par exemple en cas d'abus manifeste, d'incident ou à la suite d'une communication par l'organe de révision (art. 36, al. 2).

Art 48h Prévention des conflits d'intérêts

Les personnes actives au sein de l'organe suprême ou de l'organe de gestion ou chargées de la gestion de la fortune de l'institution de prévoyance ne doivent pas être impliquées dans un conflit d'intérêts durable. En pratique, c'est surtout le cumul de fonctions qui s'est avéré très problématique. Si une personne exerce une fonction au sein de l'institution de prévoyance tout en étant partenaire contractuel direct ou indirect de l'institution (par ex. pour la gestion, la gestion de la fortune ou le conseil), il y a automatiquement conflit d'intérêts.

L'al. 1 précise l'art. 51*b*, al. 2, LPP, en stipulant que les personnes externes et les institutions chargées de la gestion de la fortune ou de la gestion ne peuvent pas être membres de l'organe suprême de l'institution. Si un seul employeur est affilié à l'institution de prévoyance, cet employeur et ses employés ne sont pas considérés comme des personnes externes.

Par « ayant droit économique », on entend toute personne dont la participation directe ou indirecte au capital-actions d'une société est d'au moins 5 %, ainsi que toute personne ou tout groupe de personnes liées par des conventions de vote détenant au moins 5 % des voix.

Lors de la fondation de l'institution, cet examen est effectué par l'autorité de surveillance responsable, puisque le premier contrôle ordinaire par l'organe de révision n'a lieu qu'après l'établissement des premiers comptes annuels, soit après plus d'un an. Or la protection des assurés doit être garantie dès le premier jour.

L'al. 2 limite à cinq ans la durée des contrats de gestion de fortune, d'assurance et d'administration conclus par l'institution de prévoyance pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle. En pratique, on a constaté que certaines institutions ont conclu des contrats de plus longue durée qui leur ont porté préjudice. Ces contrats profitaient à des personnes exerçant une fonction au sein de l'institution de prévoyance

tout en participant sous l'une ou l'autre forme aux sociétés qui avaient conclu de tels contrats avec l'institution.

Art. 48i Actes juridiques passés avec des personnes proches

L'al. 1 prévoit qu'un appel d'offres doit toujours avoir lieu et que la transparence doit être totale lors de l'adjudication d'importants actes juridiques à des personnes proches, de sorte que l'organe de révision puisse effectuer un examen irréprochable.

L'al. 2 définit les personnes proches visées à l'art. 51c, al. 2, LPP.

Art. 48j Affaires pour son propre compte

L'actuel art. 48f autorise les affaires pour propre compte à certaines conditions. La délimitation entre les affaires pour propre compte autorisées (par ex. *parallel running* pour autant qu'il n'en résulte aucun désavantage pour l'institution de prévoyance) et interdites (par ex. *front running*) s'est révélée trop floue en pratique. En outre, on ne voit pas pourquoi certaines affaires pour propre compte devraient être autorisées et d'autres pas. Une personne qui gère la fortune d'une institution de prévoyance ne doit pas conclure d'affaires pour son propre compte. Les opérations suivantes seront donc interdites : le *front running* (exécuter des transactions pour son propre compte préalablement à des transactions de l'institution de prévoyance), le *parallel running* (exécuter des transactions pour son propre compte tout en en réalisant pour l'institution de prévoyance) et l'*after running* (intercaler des transactions pour son propre compte entre différents ordres de clients exécutés par tranches), ainsi que la négociation de titres identiques pour autant qu'il peut en résulter un désavantage pour l'institution de prévoyance. La personne chargée de la gestion de la fortune est tenue de prendre les mesures organisationnelles qui s'imposent (cloisonnement de l'information, par ex.) et d'agir avec circonspection. Il lui faut notamment documenter de manière suffisante les affaires en question et justifier des mesures organisationnelles prises.

La modification de la répartition de dépôts sans intérêt pour le client est également interdite.

Art. 48k Restitution des avantages financiers

Les personnes et les institutions chargées de diriger ou d'administrer l'institution de prévoyance ou de gérer sa fortune consistent dans une convention écrite (contrat de travail, mandat) les modalités et les montants des indemnités qui doivent être déterminables en francs. Elles remettent également à l'institution de prévoyance tout avantage financier reçu en rapport avec l'exercice de leur activité pour celle-ci. Ce principe est déjà concrétisé dans le cadre du droit du mandat (art. 400, al. 1, CO) et du contrat de travail (art. 321b, al. 1, CO) et a été confirmé par un arrêt du Tribunal fédéral (ATF 132 III 460).

L'al. 2 règle l'indemnisation des personnes et institutions extérieures : ces dernières doivent, dès le premier contact client, fournir des informations sur la nature et la source de toutes les indemnités reçues. Les modalités de l'indemnisation doivent être réglées dans une convention, qui doit être communiquée à l'institution de prévoyance et à l'employeur. L'art. 48k OPP 2 va plus loin que l'art. 48a, al. 1, let. d, qui ne tient compte que des frais directs assumés par l'institution de prévoyance, puisqu'il porte également sur les indemnités versées au courtier par des tiers (frais indirects), par ex. l'indemnité versée au courtier par une entreprise de gestion de fortune ou une banque pour l'acquisition d'une institution de prévoyance en tant que cliente. Les courtiers ont l'interdiction d'accepter des indemnités supplémentaires liées au volume, à la croissance ou aux dommages.

Art. 48/ Déclaration

L'al. 1 prévoit que les personnes chargées de la gestion ou de la gestion de fortune de l'institution de prévoyance doivent déclarer à l'organe suprême les liens d'intérêt dans lesquels elles sont engagées, notamment leurs participations et leurs relations d'ayants droit économiques avec des entreprises. Les membres de l'organe suprême déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.

En outre, les personnes et institutions chargées de la gestion ou de l'administration de l'institution de prévoyance ou du placement et de la gestion de la fortune de prévoyance doivent déclarer chaque année par écrit à l'organe suprême si elles ont reçu des avantages financiers personnels non prévus contractuellement selon l'art. 48k et, le cas échéant, lesquels, et attester qu'elles ont restitué tous ces avantages à l'institution de prévoyance (al. 2).

Art. 49a, al. 2, let. c

Adaptation rédactionnelle : les dispositions relatives à l'intégrité et à la loyauté figurant désormais aux art. 48f à 48l, le renvoi inscrit à l'al. 2, let. c, doit être adapté.

Art. 58a, al. 3 Obligation d'informer

Adaptation rédactionnelle : « organe de contrôle » est remplacé par « organe de révision » afin de correspondre à la terminologie employée aux art. 52a ss LPP.

Art. 59 Application des prescriptions de placement à d'autres institutions de la prévoyance professionnelle

L'art. 59 règle l'application par analogie des prescriptions de placement à d'autres institutions de la prévoyance professionnelle. L'actuelle let. c prévoit l'application par analogie de ces prescriptions aux fondations de placement. Elle est abrogée, les prescriptions applicables à ces institutions faisant l'objet d'une ordonnance séparée. L'actuelle let. d devient par là même let. c.

Art. 60e^{bis} Qualité pour recourir de l'OFAS

L'actuel art. 4a OPP 1 donne à l'OFAS qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral. Cette ordonnance est entièrement révisée et se rapporte désormais à la surveillance des institutions actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle. L'OFAS n'ayant plus qualité d'autorité de surveillance, la disposition relative à sa qualité pour recourir est transférée dans l'OPP 2. L'OFAS continuera ainsi à être autorisé à former un recours devant le Tribunal fédéral contre les décisions rendues par les tribunaux cantonaux et le Tribunal administratif fédéral, sur la base de l'art. 89, al. 2, let. a, de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF), qui prévoit que les départements fédéraux et les unités qui leur sont subordonnées ont qualité pour recourir si l'acte attaqué est susceptible d'enfreindre la législation fédérale dans leur domaine d'attributions.

L'OFAS et la Commission de haute surveillance (art. 74, al. 4, LPP) ont qualité pour recourir contre les décisions du Tribunal administratif fédéral. Leurs avis peuvent cependant diverger. La Commission de haute surveillance évaluera les cas principalement sous l'angle de la qualité de l'exercice de la surveillance. Pour l'OFAS, impliqué dans la préparation de la législation, c'est l'application correcte de la loi qui prime.

Annexe à l'art. 44 OPP 2

S'agissant du calcul du taux de couverture, les réserves de fluctuation dans la répartition doivent être traitées de la même manière que les réserves de fluctuation de valeur, en ne les déduisant pas de la fortune de prévoyance disponible. Cela a pour

conséquence que les réserves de fluctuation dans la répartition disponibles augmentent le taux de couverture, puisqu'elles doivent être dissoutes pour son calcul. Le fait de traiter de manière identique les réserves de fluctuation de valeur et les réserves de fluctuation dans la répartition est justifié, car la réserve de fluctuation dans la répartition a expressément été conçue en tant que réserve et non en tant que provision.²

En édictant cette règle, le Conseil fédéral fait usage de sa compétence (art. 72a, al. 4, LPP) pour déterminer que les assurés n'ont pas droit à une part proportionnelle de la réserve de fluctuation de répartition en cas de liquidation partielle. Dans le cas contraire, cette réserve ne devrait pas être dissoute pour calculer le taux de couverture et l'employeur serait tenu en tant que garant, en cas de liquidation partielle, d'apporter les fonds manquants afin que les assurés perçoivent leur prestation de sortie à 100 % et de garantir une partie de la réserve au profit de la caisse reprenante. Conformément à l'art. 72c LPP, la corporation de droit public garantit toutefois seulement les prestations de vieillesse, de risque et de sortie, les prestations de sortie dues au collectif d'assurés sortant en cas de liquidation partielle et les découverts techniques affectant le collectif d'assurés restant en cas de liquidation partielle. Il n'est pas prévu qu'elle garantisse aussi une partie des réserves. C'est pourquoi l'annexe à l'art. 44 OPP 2 est complétée de telle sorte que la réserve de fluctuation dans la répartition ne soit pas déduite de la fortune de prévoyance disponible pour le calcul du taux de couverture et qu'elle soit ainsi dissoute. Il s'ensuit que la réserve reste dans la caisse cédante. Cette disposition est sans effet sur les assurés, puisque l'employeur garantit l'intégralité de la prestation de sortie (art. 72c, al. 1, let. b, LPP).

Entrée en vigueur

La plupart des dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012 (al. 1).

L'al. 2 énumère les dispositions relatives à la gouvernance qui entreront en vigueur le 1^{er} août 2011. Cette date a été fixée de telle sorte que les éventuelles mesures nécessaires (adaptation des règlements, des contrats et de l'organisation des institutions de prévoyance, par ex.) puissent être prises d'ici au 31 décembre 2012. De la sorte, les organes de révision pourront contrôler en 2013 le respect des nouvelles dispositions en matière de gouvernance, dans le cadre du contrôle des comptes annuels 2012.

L'al. 3 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Il est opportun de prévoir ce délai, car des adaptations (contrats, règlements) sont nécessaires au niveau des institutions de prévoyance.

² Rapport de la commission d'experts du 19 décembre 2006 sur le financement des institutions de prévoyance de droit public, p. 25, in : <http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=11732>.

Ordonnance du 22 juin 1998 sur le fonds de garantie LPP

Art. 3 Surveillance

Cette disposition est adaptée, car le fonds de garantie sera à l'avenir surveillé par la Commission de haute surveillance et non plus par l'OFAS (art. 64a, al. 2, LPP).

Art. 6, al. 2, 2^e phrase Organe de direction du fonds de garantie

Le contrat réglant les rapports entre le conseil de fondation et la direction du fonds de garantie sera à l'avenir soumis à l'approbation de la Commission de haute surveillance et non plus à celle de l'OFAS.

Art. 7 L'organe de révision et l'expert en matière de prévoyance professionnelle

Adaptation rédactionnelle du titre et du texte : « organe de contrôle » est remplacé par « organe de révision » afin de correspondre à la terminologie employée aux art. 52a ss LPP.

Un al. 2 est ajouté pour régler le rôle de l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Depuis 2002, le fonds de garantie poursuit le versement des prestations dues par les institutions de prévoyance insolubles. Il assume ainsi certains risques actuariels. La fondation doit par conséquent, comme toute institution de prévoyance, mandater un expert en matière de prévoyance professionnelle au sens de l'art. 52a LPP, qui doit assumer par analogie les tâches prévues à l'art. 52e LPP.

Art. 8, al. 1 et 2 Rapport

Al. 1 : le rapport de l'organe de révision devra être remis par le conseil de fondation à la Commission de haute surveillance et non plus à l'OFAS. Le contenu de l'al. 1 est adapté à celui de l'art. 52a, al. 2, LPP.

Al. 2 : conformément à l'art. 52a LPP, c'est l'organe suprême qui remet le rapport de l'organe de révision à l'autorité de surveillance et non l'organe de révision, c'est pourquoi l'al. 2 est abrogé.

Art. 9, al. 3 Liste des institutions de prévoyance

Comme ce sera à l'avenir la Commission de haute surveillance qui surveillera le fonds de garantie, elle doit avoir accès à cette liste.

Art. 14, al.1

Adaptation rédactionnelle : sur la base de l'art. 56, al. 1, let. d, LPP, le fonds de garantie dédommage l'institution supplétive des frais dus au contrôle de la réaffiliation en vertu de l'art. 11, al. 3bis, LPP.

Art. 15 Cotisations au titre de subsides et de dédommagements

La modification de l'art. 15 découle de celle de l'art.14, al. 1.

Art. 17, al. 4 et 5 (nouveau) Communication des bases de calcul des cotisations

La modification de l'al. 4 est d'ordre purement rédactionnel : « organe de contrôle » devient « organe de révision ».

L'al. 5 est nouveau. Dans le cadre du décompte des cotisations, le fonds de garantie peut demander aux institutions de prévoyance qui lui sont affiliées qu'elles lui indiquent le rapport entre les avoirs de vieillesse LPP et les prestations de sortie, le taux de

couverture et le montant du taux technique. Ces renseignements permettent au fonds de garantie de mieux évaluer les risques d'insolvabilité.

Art. 18, al. 1 Taux des cotisations

Le conseil de fondation du fonds de garantie devra à l'avenir soumettre les taux de cotisation à l'approbation de la Commission de haute surveillance (et non plus à celle de l'OFAS).

Art. 21, al. 1, 2^e phrase, et art. 23, al. 3, 2^e phrase

Seule une modification rédactionnelle est effectuée pour ces deux articles : « organe de contrôle » devient « organe de révision ».

Art. 25, al. 2, let. b

La condition actuelle prévoyant que l'employeur doit être en retard dans le paiement des primes est supprimée. Cette condition n'a pas de signification particulière à côté de la condition prévoyant que l'employeur fait l'objet d'une procédure de mise en faillite ou d'une procédure analogue.

Art. 26, al. 4 (nouveau)

Depuis 2002, le fonds de garantie poursuit le versement des prestations dues par les institutions de prévoyance insolubles. Il assume ainsi certains risques actuariels. A l'heure actuelle, il règle les détails avec les personnes concernées par contrat. Les questions en suspens pour la gestion de cas de prestations doivent pouvoir être réglées dans un règlement, soumis à l'approbation de la Commission de haute surveillance. Une base est introduite dans l'ordonnance pour cette nouvelle tâche.

Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage

Art. 19b, let. c (nouvelle)

La Commission de haute surveillance, en tant que nouvelle autorité de surveillance, doit avoir accès au registre.